

PROVINCE DE QUÉBEC

CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 23-1038

**INSTAURANT UN PROGRAMME MUNICIPAL COMPLÉMENTAIRE AU
PROGRAMME ACCÈSLOGIS QUÉBEC DE LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU
QUÉBEC**

Sébastien Couture, maire

Louis Desrosiers, directeur général et
greffier-trésorier

AVIS DE MOTION DONNÉ LE 13 FÉVRIER 2023

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT LE 13 FÉVRIER 2023

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL LE

AVIS DE PROMULGATION DONNÉ LE

PROVINCE DE QUÉBEC

CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 23-1038

INSTAURANT UN PROGRAMME MUNICIPAL COMPLÉMENTAIRE AU PROGRAMME ACCÈSLOGIS QUÉBEC DE LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

Considérant que la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, MRC de La Jacques-Cartier, est régie par le *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) ainsi que par la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1);

Considérant qu'en vertu de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, c. S-8), une municipalité peut préparer un programme municipal complémentaire à celui de la Société d'habitation du Québec si cette dernière le prévoit dans le cadre du programme AccèsLogis Québec de la Société d'Habitation du Québec;

Considérant que la Société d'habitation du Québec a préparé et mis en œuvre le programme AccèsLogis Québec et que ce programme prévoit notamment qu'une municipalité peut préparer et adopter par règlement un programme municipal complémentaire au programme AccèsLogis Québec en vue d'accorder au propriétaire toute forme d'aide financière, y compris l'octroi d'un crédit de taxes;

Considérant que le programme municipal complémentaire doit être approuvé par la Société d'habitation du Québec;

Considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance du conseil tenue le 13 février 2023;

Considérant qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du conseil tenue le 13 février 2023;

Il est en conséquence proposé par le _____ et résolu (résolution numéro _____) :

Qu'un règlement portant le numéro 23-____ soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

ARTICLE 1. - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. - TITRE

Le présent règlement portera le titre de « *Règlement numéro 23-1038 instaurant un programme municipal complémentaire au programme AccèsLogis Québec de la Société d'habitation du Québec* ».

ARTICLE 3. - OBJET

Le présent règlement établit un programme municipal d'aide financière complémentaire au programme AccèsLogis Québec de la Société d'habitation du Québec et en détermine les modalités d'application.

ARTICLE 4. - INSTAURATION DU PROGRAMME

La Municipalité instaure un programme d'aide financière complémentaire au programme AccèsLogis Québec de la Société d'habitation du Québec.

ARTICLE 5. - ORGANISMES ADMISSIBLES

Les organismes sans but lucratif, les coopératives et l'Office municipal d'habitation de Québec sont admissibles au programme d'aide financière prévu au présent règlement.

ARTICLE 6. - PROJETS ADMISSIBLES

Les projets admissibles au programme AccèsLogis Québec de la Société d'habitation du Québec désirant se prévaloir du présent règlement sont admissibles au programme d'aide financière s'ils respectent les lois et règlements applicables par la Municipalité.

ARTICLE 7. - CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

L'organisme qui désire se prévaloir du présent règlement doit en faire la demande à la Municipalité et accompagner sa demande des documents suivants :

- a) Une copie de ses statuts de constitution établissant qu'elle est un organisme admissible;
- b) Une description du projet pour lequel la demande d'aide financière est formulée, comprenant notamment l'emplacement projeté de sa réalisation, le nombre d'unités de logement et une estimation des coûts;
- c) Tout autre document requis par la Municipalité pour évaluer la conformité de la demande aux conditions prévues au présent règlement ou à la loi.

ARTICLE 8. - OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le programme permet à la Municipalité d'accorder aux organismes admissibles une aide financière pour chaque projet admissible.

ARTICLE 9. - FORME DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière accordée peut, à la discrétion de la Municipalité, prendre l'une ou l'autre ou une combinaison des formes suivantes :

- a) le versement d'une aide financière sous forme monétaire;
- b) l'octroi d'un crédit de taxes foncières correspondant à un pourcentage du montant qui serait autrement exigible pour une durée maximale de 35 ans, le tout conformément au programme AccèsLogis Québec de la Société d'habitation du Québec;
- c) la donation d'un terrain destiné à l'implantation du projet;

- d) un crédit correspondant aux frais d'émission du permis ou du certificat d'autorisation nécessaire au projet;
- e) un crédit correspondant aux frais assumés par la Municipalité pour le permis et le branchement aux réseaux publics;
- f) un crédit pour les frais liés à un amendement au règlement de zonage ou une dérogation mineure;
- g) le paiement de frais relatifs à des services professionnels ou d'autres frais requis par le projet et reconnus comme admissibles suivant les critères du programme AccèsLogis Québec de la Société d'habitation du Québec

ARTICLE 10. - MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Sous réserve de l'article 12, l'aide financière accordée par la Municipalité correspond à un maximum de 15 % du coût de réalisation total du projet attesté par la Société d'habitation du Québec.

Lorsque l'aide financière est accordée sous forme de donation d'un terrain, la valeur de cette contribution est établie en fonction de la valeur marchande de l'immeuble selon l'usage le meilleur et le plus profitable à la date du dépôt de la demande d'aide financière, telle que déterminée par un tiers évaluateur agréé désigné par la Municipalité.

La Municipalité peut augmenter le montant de l'aide financière prévue au premier alinéa, notamment et non limitativement pour couvrir les dépenses engagées pour la réalisation du projet et qui sont rendues nécessaires à la suite de l'application d'un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, d'un règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble ou d'un règlement sur la contribution pour fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels.

Le montant de l'aide financière peut être augmenté par la cession, à titre gratuit, d'une servitude.

ARTICLE 11. - VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Dans le cas du versement d'une aide financière sous forme monétaire, qu'elle soit totale ou partielle, celle-ci est versée de la façon suivante :

- a) un premier versement correspondant à un maximum de 50 % du montant accordé dans les 45 jours suivant l'émission de l'engagement définitif (ED) par la Société d'habitation du Québec;
- b) un second versement pendant l'exécution des travaux;
- c) le solde de l'aide financière au plus tard dans les 45 jours suivant la fin des travaux prévus au projet.

Le montant de l'aide financière peut être ajusté selon les coûts de réalisation réels déterminés par la Société d'habitation du Québec à la date d'ajustement des intérêts (DAI).

Le montant de chaque versement est calculé en fonction des sommes disponibles et autorisées au programme triennal d'immobilisations de la Municipalité.

ARTICLE 12. - DÉPENSE MAXIMALE

Le Conseil est autorisé à dépenser pour la mise en œuvre du programme d'aide prévu au présent règlement dans les limites des sommes disponibles au règlement d'emprunt adopté à cet effet ou toute autre décision du conseil concernant la disponibilité des fonds.

ARTICLE 13. - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À STONEHAM-ET-TEWKESBURY, CE ___^e JOUR DU MOIS DE
_____ 2023.

Sébastien Couture, maire

Louis Desrosiers, directeur général et
greffier-trésorier